

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

#### RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie ;

— monsieur André Robert, agent de relations humaines, Centre jeunesse de Montréal ;

#### RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— madame Marie-Josée Chagnon, enseignante en technique d'intervention en délinquance au Collège de Maisonneuve ;

#### RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— monsieur Pierre Cyr, ex-vice-président des communications et des affaires stratégiques de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50351

Gouvernement du Québec

### Décret 699-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue l'École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un vice-président pour un mandat de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Michel C. Doré a été nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé de nouveau vice-président du conseil d'administration de cette École, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50308

Gouvernement du Québec

### Décret 700-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a fixé le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 afin de permettre le versement d'un traitement au terme de chaque journée ou demi-journée de réunion clinique à laquelle les membres à temps partiel participent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables, au terme de chaque journée de séance ou de réunion clinique à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance ou de réunion clinique à laquelle ils participent ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50309

Gouvernement du Québec

### **Décret 701-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de 2008, permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 281-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Obedjiwan pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente venait à échéance le 31 mars 2008 et que le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Obedjiwan pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts découlant de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :